

RÈGLEMENT ET PROCÉDURE

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ

L'honorable Léopold Langlois, avec la permission du Sénat et nonobstant l'article 45(1)(a) propose:

Que le nom de l'honorable sénateur Grosart soit substitué à celui de l'honorable sénateur Macdonald (Cape Breton) sur la liste des sénateurs désignés comme membres du comité permanent du Règlement et de la procédure.

(La motion est adoptée.)

LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

BAUX RELATIFS AUX ENTREPÔTS DU GOUVERNEMENT
FÉDÉRAL DANS L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD—
INTERPELLATION

A l'appel de l'interpellation de l'honorable Thomas J. Kickham:

1. Quand la Hudson Bay Oil and Gas Company a-t-elle signé un bail avec le ministère des Transports à Charlottetown (Î.-P.-É.) concernant des locaux dans l'entrepôt isotherme du gouvernement à Georgetown (Î.-P.-É.), et à quelle date le contrat a-t-il pris fin?

2. Combien demandait-on par pied cube; quelle somme totale a versée la Hudson Bay Oil and Gas Company et à qui cette somme a-t-elle été versée?

3. Quand la Biroid of Canada a-t-elle signé un bail avec le ministère des Transports à Charlottetown (Î.-P.-É.) concernant des locaux dans l'entrepôt isotherme du gouvernement, à Georgetown (Î.-P.-É.), et à quelle date le contrat a-t-il pris fin?

4. Combien demandait-on par pied cube; quelle somme totale a versée la Biroid of Canada et à qui cette somme a-t-elle été versée?

5. Les producteurs de denrées périssables ont-ils priorité, en ce qui concerne la location de locaux, sur les producteurs de produits non périssables dans les locaux isothermes du gouvernement fédéral à l'Île-du-Prince-Édouard?

L'honorable Paul Martin: Réponse donnée.

(La réponse suit.)

1. Le contrat est entré en vigueur le 1^{er} février 1970 et a pris fin le 31 janvier 1971.

2. On demandait six cents le pied carré par mois pour l'espace occupé dans l'entrepôt et un cent le pied carré par mois pour l'espace extérieur; le bail comprenait également le paiement des droits d'utilisation et des droits de quai et d'amarrage exigibles en vertu du Règlement sur les quais de l'État. Le montant total perçu pour la période allant du 1^{er} janvier 1971 a été de \$12,005.13. Le paiement a été effectué par chèques émis à l'ordre du Receveur général du Canada et envoyé aux fonctionnaires compétents du ministère des Transports.

3. Le bail est entré en vigueur le 1^{er} février 1970 et a pris fin le 30 septembre 1970.

[L'honorable M. Urquhart.]

4. On demandait six cents le pied carré par mois, et le montant total versé pour la période allant du 1^{er} février 1970 au 30 septembre 1970 a été de \$2,025. Le paiement a été effectué par chèque émis à l'ordre du Receveur général du Canada et envoyé aux fonctionnaires compétents du ministère des Transports.

5. Non. Le Ministère s'efforce de donner la priorité aux expéditeurs de pommes de terre à Georgetown, tout comme aux autres ports semblables de l'Î.-P.-É., mais le public en général peut, sur demande, être autorisé à se servir de ces entrepôts.

Renseignements supplémentaires concernant la question n° 1

La Hudson Bay Oil and Gas Company Ltd. a signé un nouveau bail d'une durée de deux ans en vigueur depuis le 1^{er} février 1971 pour des locaux à l'entrepôt de Georgetown et un emplacement sur le quai.

LA LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE

PROJET D'ÉTUDE PAR LE COMITÉ DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES—AJOURNEMENT
DU DÉBAT

L'honorable Earl Hastings propose, conformément à l'avis qu'il en a donné:

Que le comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles examine et fasse rapport sur les opérations et l'application de la *Loi sur le casier judiciaire*, chapitre 40 des statuts de 1969-1970, et en particulier, sur les opérations et l'application du paragraphe (2) de l'article 4.

—Honorables sénateurs, pour expliquer mes raisons d'attirer l'attention du Sénat sur la question qui fait l'objet de cette motion, je ne saurais faire mieux que de me reporter aux remarques faites ici par mon collègue et voisin de pupitre, le sénateur Prowse, dont fait foi le compte rendu des Débats du Sénat du 29 mars 1971, à la page 790. Il a dit:

Si nous assumons des responsabilités envers le pays et la société, la plus importante de toutes ne consiste pas simplement à siéger ici et à émettre notre avis sur les mesures législatives qui nous sont soumises, mais à faire hardiment en sorte que les lois que nous adoptons et leur administration honorent les institutions dont nous sommes censés assurer la protection.

Tout ce qui est cher à l'ensemble des Canadiens repose sur l'efficacité de nos lois. Généralement, l'utilité d'une loi est fonction de l'idée que s'en font les gens. Si nous acceptons sans sourciller des abus manifestes, les gens se feront, à bon droit, une très piètre idée de la loi.

Dans le même esprit, je prétends que l'application de la loi sur le casier judiciaire n'est pas de nature à faire honneur à la société ou au Parlement qui l'aura adoptée. L'objectif louable visé lors de l'adoption de la loi n'est pas atteint parce qu'on confie à la Gendarmerie royale canadienne, organisme policier, les fonctions d'enquête prévues dans la loi.

La loi prévoit que celui qui a purgé sa peine et fait preuve de bonne conduite pendant un certain temps peut